

Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — EuroChem MCC/Conseil

(Affaire T-459/08) ⁽¹⁾

[«*Dumping — Importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie — Demande de réexamen intermédiaire partiel — Réexamen au titre de l'expiration des mesures — Valeur normale — Prix à l'exportation — Articles 1^{er}, 2 et article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n^o 384/96 [devenus articles 1^{er}, 2 et article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n^o 1225/2009]*»]

(2013/C 101/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (EuroChem MCC) (Moscou, Russie) (représentants: initialement P. Vander Schueren et B. Evtimov, avocats, puis B. Evtimov et D. O'Keefe, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et B. Driessen, en qualité d'agents, assistés initialement de G. Berrisch et G. Wolf, avocats, puis de G. Berrisch)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Van Vliet et M. França, agents); et Fertilizers Europe (Bruxelles, Belgique) (représentants: B. O'Connor, solicitor, et S. Gubel, avocat)

Objet

Recours en annulation formé contre le règlement (CE) n^o 661/2008 du Conseil, du 8 juillet 2008, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n^o 384/96 (JO L 185, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (EuroChem MCC) est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et Fertilizers Europe.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 327 du 20.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 20 février 2013 — Nikolaou/Cour des comptes

(Affaire T-241/09) ⁽¹⁾

(«*Responsabilité non contractuelle — Cour des comptes — Déroulement d'enquêtes internes — Données à caractère personnel — Illégalité — Lien de causalité — Prescription*»)

(2013/C 101/34)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Kalliopi Nikolaou (Grèce) (représentants: V. Christianos et G. Douka, avocats)

Partie défenderesse: Cour des comptes de l'Union européenne (représentants: T. Kennedy et J.-M. Stenier, agents, assistés de P. Tridimas)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite d'irrégularités et de violations du droit de l'Union que la Cour des comptes aurait commises dans le contexte d'une enquête interne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Kalliopi Nikolaou est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 205 du 29.8.2009.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — Acron/Conseil

(Affaire T-118/10) ⁽¹⁾

[«*Dumping — Importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie — Demande de réexamen au titre de nouvel exportateur — Valeur normale — Prix à l'exportation — Articles 1^{er}, 2 et article 11, paragraphes 4 et 9, du règlement (CE) n^o 384/96 [devenus articles 1^{er}, 2 et article 11, paragraphes 4 et 9, du règlement (CE) n^o 1225/2009]*»]

(2013/C 101/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Acron OAO (Veliky Novgorod, Russie) (représentants: B. Evtimov et D. O'Keefe, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et B. Driessen, agents, assistés de G. Berrisch, avocat, et de N. Chesaites, barrister)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet et C. Clyne, agents); et Fertilizers Europe (Bruxelles, Belgique) (représentant: B. O'Connor, solicitor)

Objet

Recours en annulation formé contre le règlement d'exécution (UE) n° 1251/2009 du Conseil, du 18 décembre 2009, modifiant le règlement (CE) n° 1911/2006 instituant un droit anti-dumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Russie (JO L 338, p. 5).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Acron OAO est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux supportés par le Conseil de l'Union européenne et Fertilizers Europe.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 20 février 2013 — Melli Bank/Conseil

(Affaire T-492/10) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Entité détenue à 100 % par une entité reconnue comme étant impliquée dans la prolifération nucléaire — Exception d'illégalité — Obligation de motivation — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective»)

(2013/C 101/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Melli Bank plc (Londres, Royaume-Uni) (représentants: initialement S. Gadhia, S. Ashley, solicitors, D. Anderson, QC, et R. Blakeley, barrister, puis S. Ashley, S. Jeffrey, A. Irvine, solicitors, D. Wyatt, QC, et R. Blakeley)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et R. Liudvinaviciute-Cordeiro, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Bolaert et M. Konstantinidis, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39), de la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413 (JO L 281, p. 81), du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO L 281, p. 1), de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413 (JO L 319, p. 71), du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement n° 961/2010 (JO L 319, p. 11), et du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), pour autant que ces actes concernent la requérante, et, d'autre part, demande de déclaration d'inapplicabilité de l'article 16, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 961/2010 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 267/2012 à la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Melli Bank plc supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 328 du 4.12.2010.

Arrêt du Tribunal du 8 février 2013 — Piotrowski/OHMI (MEDIGYM)

(Affaire T-33/12) (¹)

[«Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale MEDIGYM — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Droit d'être entendu — Article 75, seconde phrase, du règlement n° 207/2009»]

(2013/C 101/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Elke Piotrowski (Viernheim, Allemagne) (représentant: J. Albrecht, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: M. Lenz et G. Schneider, agents)